

Les Cahiers de droit

Sous-section 2 - En cas d'urgence



Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041925ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041925ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Sous-section 2 - En cas d'urgence. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 423–423.
<https://doi.org/10.7202/041925ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

réserve exprimée à l'article 4 de la Loi (« compte tenu de l'organisation et des ressources de l'établissement ») n'aura pas d'application pratique puisque tout centre hospitalier de soins de courte durée doit être en mesure d'offrir des soins externes généraux²⁷. Par contre, l'article 5 de la Loi s'appliquera et l'enregistrement ne pourra être refusé pour un motif discriminatoire. Et, tout comme pour l'admission, l'obligation d'enregistrer le patient en est une de résultat.

Sous-section 2 – En cas d'urgence

Deux des mécanismes d'accès au centre hospitalier pourront s'appliquer en cas d'urgence. Dans un premier temps, le centre hospitalier devra recevoir le patient et lui assurer les soins d'urgence de première ligne. À ce moment, le patient ne sera alors qu'inscrit au centre hospitalier. Puis, si nécessaire, on procédera à son admission.

A – L'inscription

Dans notre étude sur l'inscription dans les cas ordinaires, nous avons vu que trois conditions étaient nécessaires pour que le patient soit inscrit. La première était que le patient nécessite des soins. Évidemment, cette condition s'applique également dans les cas d'urgence comme le prévoit l'article 3.2.1.6 du règlement de la Loi 48 :

« 3.2.1.6: Urgence: Tout centre hospitalier doit s'assurer que toute personne qui nécessite des soins d'urgence reçoive le traitement requis par son état ».

La seule différence relativement à cette condition, c'est qu'ici les soins doivent être urgents. Mais qu'entend-on par « cas d'urgence » ?

Ni la Loi 48, ni son règlement ne nous donnent une définition de « cas d'urgence ». Évidemment, une telle définition n'est sans doute pas nécessaire puisqu'il s'agit avant tout d'une question de jugement, laissée à l'appréciation du médecin, comme l'indique le *Règlement concernant la loi de l'assurance-maladie* à l'article 8.01 :

« 8.01: Est un cas d'urgence aux termes de la présente loi et des règlements, toute condition pathologique jugée par un professionnel de la santé comme devant requérir dans l'immédiat la dispensation des services assurés »²⁸.

27. Voir la note précédente.

28. (1970) 102 G.O.Q. 4157 (17/7/1970), tel que modifié par (1970) 102 G.O.Q. 4501 (29/7/70). Évidemment, cette définition n'est légalement applicable qu'à la Loi et aux règlements de l'assurance-maladie. C'est d'ailleurs ce qui explique que cet article limite les services requis aux « services assurés ».